**Zeitschrift:** Bulletin de l'Association Pro Aventico

**Band:** 18 (1961)

Vereinsnachrichten: Extraits des statuts de la société Pro Aventico : révision du 26 juin

1937

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

**Download PDF:** 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Extraits des statuts de la Société Pro Aventico

(Revision du 26 juin 1937)

- 1. Fondée en 1885 sous les auspices de la Société d'histoire de la Suisse romande, la Société Pro Aventico se constitue en une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
  - 2. Le siège de la Société est à Avenches.
- 3. La Société a pour but de fixer la topographie d'Aventicum et de rechercher et conserver les antiquités romaines provenant d'Aventicum. A cet effet, elle peut notamment :
  - a) entreprendre ou organiser des fouilles;
- b) entreprendre les travaux de consolidation ou de restauration des monuments découverts;
- c) accorder son aide ou ses subsides aux personnes ou aux autorités qui exécutent des entreprises semblables;
  - d) acquérir des antiquités provenant d'Aventicum;
- e) publier des bulletins, des guides et tous autres ouvrages, en vue de renseigner ses membres ou de stimuler l'intérêt public;
  - f) recevoir des dons, des subventions, des legs destinés à faciliter sa tâche.
- 4. Pour faire partie de la Société, il suffit d'annoncer sa candidature à un membre du comité. Toutefois, le comité peut refuser d'admettre la demande.
- 6. Chaque membre paie une cotisation annuelle minimum fixée par l'assemblée générale [elle est de fr. 5.— actuellement] ou, à son choix, une cotisation unique de 100 francs au minimum.
- 11. L'assemblée générale des sociétaires est le pouvoir suprême de la Société. Elle prend toutes les décisions que les statuts ne mettent pas dans la compétence du comité.
- 12. Le comité convoque l'assemblée générale, éventuellement suivie d'une visite expliquée sur le terrain, quand il le juge nécessaire ou opportun. Il fixe la date et le lieu de la réunion.
- 13. Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 14. Un comité de douze membres au minimum dirige et administre la Société. La durée de ses fonctions est illimitée.
- 15. Le comité se recrute ou se complète lui-même par cooptation, en tenant compte des cantons les plus intéressés dans la Société.
  - 16. Le président ou le vice-président représente la Société vis-à-vis des tiers.
- 17. L'assemblée générale nomme annuellement deux vérificateurs des comptes et leur suppléants. Ils sont rééligibles.
  - 19. L'assemblée générale peut révoquer en tout temps les membres du comité.
- 20. La revision des statuts pourra être discutée sur la proposition du comité ou sur la demande du cinquième des sociétaires.
- 21. La dissolution de la Société ne pourra être décidée qu'avec l'approbation orale ou écrite des deux tiers de la totalité des sociétaires.
- 22. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Avenches le 26 juin 1937.